



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur le projet de création d'une 3^{ème} ligne d'incinération au sein
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)**

située sur le territoire de la commune de Blois (41)

porté par la société Valcante

Autorisation environnementale

Permis de construire

N°MRAe 2022-4030

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 avril 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3^o de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante

1. Contexte et présentation du projet

La société Valcanta a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour créer une 3e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois, dans le département du Loir-et-Cher.



Localisation du site Valcanta (source : description du projet-B, page 9)

L'UIOM est située dans la zone industrielle nord de l'agglomération blésoise, elle longe l'avenue de Châteaudun et se trouve à proximité de l'autoroute A10, de la route départementale RD 924 et de la rocade nord de Blois. Elle présente une superficie d'environ 23 000 m².

Cette unité d'incinération dispose d'une capacité de traitement annuelle de 95 500 t de déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles, refus de tri et déchets industriels banals) dont 6 000 t de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Elle dispose de deux lignes d'incinération. L'UIOM est équipée d'une fosse de réception des déchets, de deux fours d'incinération, de deux chaudières, d'un groupe turbo-alternateur, d'un traitement des gaz de combustion, de stockage et

¹ Dossier déposé le 28 octobre 2022, complété le 3 mars 2023.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcanta

d'évacuation de cendres et des résidus de traitement des fumées, d'une fosse de récupération des mâchefers² valorisés en technique routière.

La chaleur récupérée est valorisée sous deux formes :

- valorisation thermique par un réseau de chaleur : la production thermique (66 000 Mwh/an) alimente le réseau de chaleur de la zone urbaine ainsi que celui du centre hospitalier de Blois ;
- valorisation électrique : l'électricité est injectée sur le réseau (27 000 MWh/an), représentant l'équivalent de la consommation d'énergie de près de 10 000 foyers.

Cette UIOM a été conçue dès son origine pour accueillir une ligne supplémentaire. Le projet, consistant en l'ajout de cette 3^e ligne, sera intégré à l'usine actuelle et bénéficiera d'une partie des infrastructures existantes. La nouvelle ligne, prévue pour incinérer 29 500 t de déchets par an, sera autonome et disposera d'équipements propres : zone de stockage, système d'alimentation, ensemble four-chaudière, système de traitement des fumées. La future ligne sera approvisionnée par trois types de déchets à haut pouvoir énergétique, qui sont actuellement traités en enfouissement sur des sites de stockage :

- les tout venant de déchetterie (TVD), des déchets apportés en déchetterie qui n'ont pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique ;
- les déchets d'activité économique (DAE), produits par les acteurs économiques du territoire (industriels, artisans, commerçants,...) ;
- les refus de tri des collectes sélectives, composés essentiellement d'erreur de tri ou de fraction de matériaux qui ne peuvent pas être recyclés ;

et de manière générale les déchets solides et non dangereux présentant un pouvoir calorifique inférieur (PCI)³ important et assimilable à ces différents flux.

Ces déchets proviendront exclusivement de la région Centre-Val de Loire, et prioritairement du Loir-et-Cher.

Un prétraitement des déchets sera réalisé sur un site externe à Valcante afin d'extraire les matériaux recyclables et ne conserver que les déchets combustibles à haut PCI qui pourront être valorisés sous forme d'énergie (60 à 75 % du total) sur la nouvelle ligne. Le projet prévoit dans un premier temps de valoriser l'énergie sous forme électrique car les besoins des réseaux de chaleur de la ville de Blois sont actuellement satisfaits par l'énergie fournie par les deux premières lignes. Il est prévu une injection complémentaire de 25 000 MWh/an sur le réseau.

Cependant, les extensions des réseaux de chaleur conduiront dans les prochaines années à une augmentation des consommations. Pour cette raison, plusieurs modes de valorisation énergétique ont été envisagés dès la conception du projet. La nouvelle ligne sera conçue pour produire en cogénération de l'électricité et de l'énergie thermique qui pourrait alimenter les nouveaux réseaux de chaleur de la ville de Blois ou des réseaux de chaleur industriels.

L'établissement fonctionne 24h/24 et 7 jours sur 7. L'environnement immédiat du projet est constitué :

- au sud par des habitations, puis la route départementale RD 956 ;
- à l'ouest par la route départementale RD 924, puis le hameau de Villejoint ;

2 Les mâchefers sont constitués essentiellement des matières n'ayant pas réagi à la combustion (inertes, verre...).

3 Unité permettant de quantifier la chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible.

- au nord par des installations industrielles, puis par la route départementale RD 957 ;
- à l'est par des installations industrielles.

Compte tenu de sa capacité de traitement, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED⁴) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD⁵, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- les émissions atmosphériques ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (traités dans le paragraphe « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

4 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

5 Article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

3.1 Les émissions atmosphériques

3.1.1 Qualité de l'air

Le dossier caractérise l'état de pollution de l'environnement par l'intermédiaire de la station de mesure Lig-Air⁶ la plus proche (Blois nord). L'étude présente l'évolution des concentrations des particules fines (PM10⁷), de l'ozone et des oxydes d'azote sur la période 2002-2020 et conclut qu'au regard de la zone d'implantation, l'enjeu lié à la qualité de l'air est considéré comme faible.

En phase d'exploitation, les principaux rejets atmosphériques sont les fumées issues de l'incinération.

L'étude précise que pour les deux lignes existantes, soit deux fours et deux chaudières, les fumées sont traitées par des systèmes humides, sans rejet liquide : tour d'atomisation (neutralisation au lait de chaux et ajout de charbon actif en sortie de tour pour capter les dioxines et furannes), filtres à manche (captation des poussières et des produits issus de la neutralisation) et tour de lavage (refroidissement des fumées, condensation des métaux lourds et neutralisation de l'acide chlorhydrique).

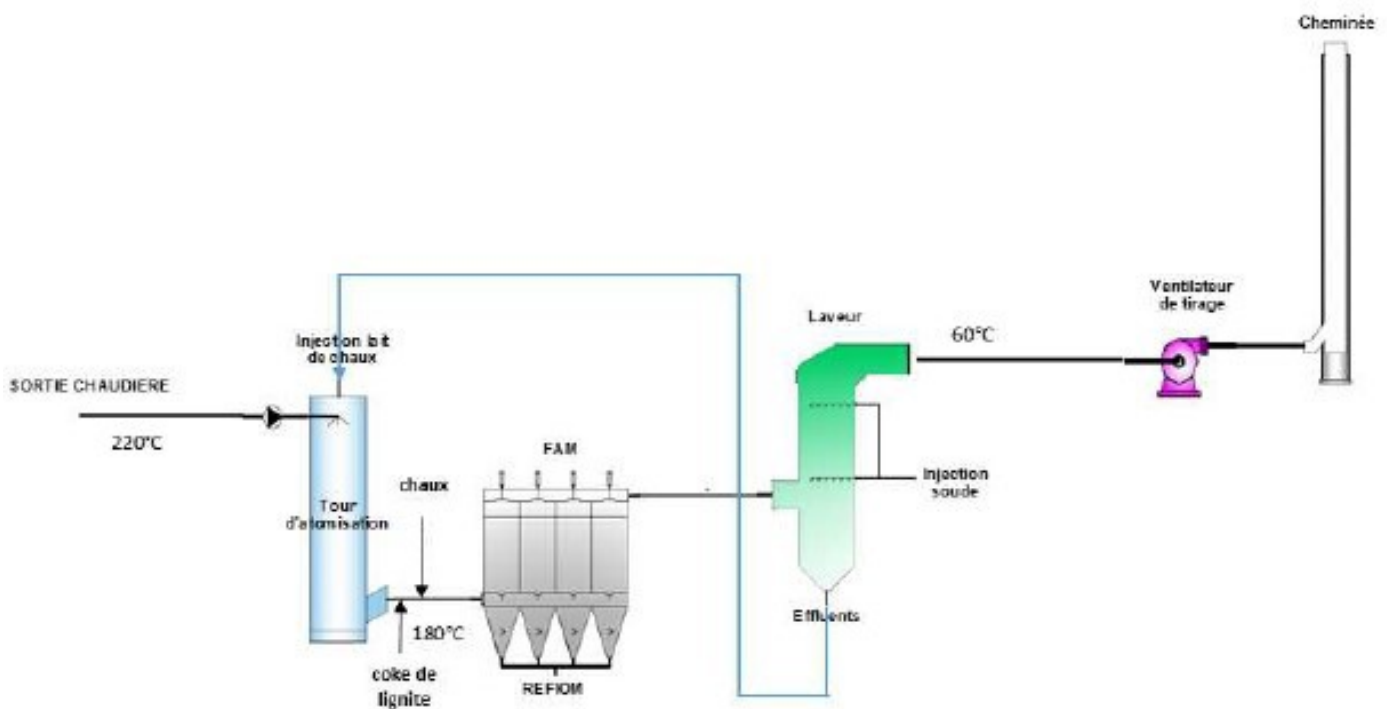


Schéma de principe du traitement des fumées de combustion (source : description du projet-B, page 14)

Tous les polluants sont analysés en continu ou en semi-continu, dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) des conclusions du document Bref⁸ relatif à l'incinération des déchets. Ces mesures sont complétées semestriellement par un contrôle effectué par un laboratoire extérieur.

6 Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

7 L'appellation « PM10 » désigne les particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm, Le diamètre des particules fines PM2.5 est lui inférieur à 2.5 µm.

8 BAT REference documents. Il s'agit du document de référence sur les meilleures techniques disponibles.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante

Les résultats des dernières années ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites. Ces rejets ont également fait l'objet d'un contrôle inopiné par un laboratoire extérieur fin 2022, lequel contrôle n'a pas fait ressortir de dépassement des VLE.

La nouvelle ligne de valorisation énergétique sera également équipée d'un four et d'une chaudière. Le système de traitement des fumées sera différent. Il s'agira d'un système de type sec avec traitement des émissions d'oxydes d'azote (NOx). Les fumées brutes sortent de la chaudière à une température de 190 °C et entrent dans un réacteur/gaine en amont du filtre à manches. Les fumées sont neutralisées par injection du réactif principal (bicarbonate de sodium) et de charbon actif dans le réacteur. Les réactions avec les éléments polluants forment de nouvelles molécules plus faciles à éliminer. Elles sont ensuite filtrées à travers un filtre à manches. Les particules solides, qui contiennent encore du réactif, sont récupérées sous le filtre.

Les performances attendues sont celles correspondant aux meilleures techniques disponibles. Tout comme pour les deux lignes existantes, un contrôle en continu ou semi-continu des rejets atmosphériques, recoupé semestriellement par le contrôle d'un laboratoire extérieur, sera mis en place.

Dans le cadre de son suivi environnemental, la société Valcance effectue un contrôle des retombées atmosphériques en périphérie de son site. Les points de prélèvements ont été implantés de la façon suivante : quatre points de prélèvements dans les zones d'influence et un point témoin situé hors des zones d'influence.

La campagne annuelle de mesure, d'une durée d'un mois, est réalisée conformément à une méthode normalisée et vise à caractériser les retombées de poussières, de métaux et de dioxines⁹. Les résultats des trois dernières années ne font pas ressortir de retombées particulières. En ce qui concerne les dioxines, les retombées sont assimilées, en comparaison aux critères de la classification de l'Ineris, à celles existantes en milieu rural.

L'évaluation du risque sanitaire (annexe 4 de l'étude d'impact), qui est quantitative, détermine les sources de pollution atmosphérique (fours d'incinération actuels et futur), identifie les substances émises suivantes et les voies d'exposition retenues (inhalation et ingestion). L'étude précise que les composés organiques volatils ont été assimilés à du benzène. L'approche est majorante sachant que les rejets atmosphériques de benzène des trois dernières années sur les deux lignes existantes sont nuls.

Les poussières, le dioxyde de soufre (SO₂) et les oxydes d'azote (NOx) ne disposant pas de valeur toxicologique de référence, aucun calcul de risque n'a été réalisé pour ces polluants. Les concentrations dans l'air modélisées ont donc été comparées aux objectifs de qualité de l'air. Le

9 Les dioxines constituent un groupe de composés chimiquement apparentés qui sont des polluants organiques persistants dans l'environnement. Les dioxines sont présentes dans l'environnement et elles s'accumulent dans la chaîne alimentaire, principalement dans les graisses animales. Plus de 90 % de l'exposition humaine passe par l'alimentation, principalement la viande, les produits laitiers, les poissons et les fruits de mer. Les dioxines sont très toxiques et peuvent provoquer des problèmes au niveau de la procréation, du développement, léser le système immunitaire, interférer avec le système hormonal et causer des cancers. On emploie souvent le terme de « dioxines » pour désigner la famille de polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et polychlorodibenzofurane (PCDF) apparentés sur le plan structurel et chimique. (Source : OMS).

dossier mentionne que les substances retenues comme traceurs d'émission ne dépassent pas les valeurs guides recommandées pour la qualité de l'air.

Une interprétation de l'état des milieux a été réalisée sur la base des données de surveillance environnementale disponibles. Au regard des résultats de surveillance du site, les substances détectées sont inférieures aux valeurs de référence et/ou aux valeurs du point témoin.

En considérant des hypothèses de flux maximalistes, elle conclut à une absence de contribution de l'installation aux concentrations mesurées dans l'environnement et considère que le risque sanitaire est non préoccupant. Néanmoins, l'état des milieux pris en compte dans l'étude n'a pas intégré des prélèvements de sol alors que le site est en fonctionnement depuis près de 20 ans et les rejets sont persistants dans les sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des milieux par des prélèvements de sol de manière à conclure quant à la présence ou pas de substances persistantes (métaux, dioxines...).

3.1.2 Les gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre du projet : la consommation énergétique, la combustion des déchets et le trafic routier.

Le dossier indique que le projet va entraîner une augmentation de la consommation électrique et de gaz naturel liée aux installations industrielles du site. Mais également en contrepartie, il sera producteur par la valorisation énergétique associée au procédé. Le dossier conclut que l'impact du projet sur la consommation énergétique sera donc faible, le projet produisant plus d'énergie qu'il n'en consommera.

L'étude indique que les émissions atmosphériques liées au trafic généré par les activités du site seront négligeables dans le cadre du projet par rapport à la situation existante sans les évaluer quantitativement (émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures).

En l'état actuel de la réglementation, les activités du site ne correspondent pas aux activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans la Communauté. Ainsi, le site n'est pas soumis au PNQA (plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre) et à l'attribution de quotas d'émission de CO₂. Cependant, une directive est en cours de préparation et il convient de noter que les UIOM vont prochainement être soumises à un plan de surveillance pour les quotas de CO₂.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures. Cette évaluation pourrait utilement présenter l'ensemble des émissions de gaz à effets de serre associées au cycle de traitement des déchets qui seront valorisés dans l'installation (transport, prétraitement...).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante

3.1.3 Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités du projet et notamment celles générées par le fonctionnement des différents équipements présents sur le site.

Le dossier présente une étude acoustique en périodes diurne et nocturne, réalisée en avril 2022 en quatre points en limite de propriété du site et en deux points en zone à émergence¹⁰ réglementée¹¹. Les résultats de cette étude montrent que les niveaux sonores et les émergences réglementaires ne sont pas dépassées en périodes de jour et de nuit.

Le dossier présente une modélisation des niveaux sonores attendus après la réalisation du projet. Cette modélisation a été effectuée en périodes diurne et nocturne aux mêmes points que ceux utilisés pour l'étude acoustique initiale. Les résultats de cette modélisation montrent que les valeurs limites réglementaires ne seraient pas respectées en un point en limite de propriété en période de nuit et en deux points en limite de propriété en période de jour et que les émergences réglementaires ne sont pas respectées de jour comme de nuit en un point en zone à émergence réglementée.

L'étude présente différentes solutions afin de réduire les niveaux sonores induits par le projet : mise en place de silencieux, caisson acoustique, insonorisation des convoyeurs, grille acoustique. Le dossier présente également les résultats des simulations réalisées avec mise en place des différentes solutions de traitement. Ces résultats montrent que les niveaux sonores réglementaires seraient respectés en périodes de jour et de nuit en limite de propriété du site.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter les niveaux sonores et les émergences réglementaires.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire s'engage à :

- **réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores à la mise en service de la nouvelle ligne de traitement afin de valider les résultats obtenus par modélisation ;**
- **dans l'hypothèse de non-conformités, mettre en place des solutions complémentaires.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le dossier précise que l'installation a été conçue dès son origine pour accueillir une ligne de valorisation supplémentaire. Le dossier présente les solutions de substitution examinées : valorisation

10 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

11 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

énergétique du tout venant de déchetterie par l'installation actuelle, exportation du tout venant de déchetterie vers des solutions de valorisation énergétique en dehors du territoire et la poursuite du traitement des tout venant de déchetterie en centre de stockage.

Il indique qu'avec la mise en place du projet, une partie des déchets d'activités économiques sera valorisée directement sur la nouvelle ligne de valorisation énergétique, dédiée aux déchets à haut pouvoir calorifique et que cela permettra de libérer de la place sur les lignes existantes afin d'accueillir les déchets à bas pouvoir calorifique produits par les ménages dont un tiers est encore envoyé en enfouissement.

Les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et de -50 % en 2025 par rapport à 2010. L'objectif n° 19 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), reprend cette disposition.

La fermeture prochaine de plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux en région entraînera, de facto, une réduction des tonnages de déchets enfouis et un déficit de capacités.

La règle n° 44 du Sraddet stipule que *« tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer. »*

En l'état, le projet n'apparaît pas compatible avec le Sraddet. Considérant la nécessité de compléter et préciser les contenus du schéma sur quelques points, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets, le conseil régional a, par délibérations des 30 juin et 1^{er} juillet 2022, décidé d'engager une procédure de modification du Sraddet afin :

- d'intégrer les nouvelles obligations légales intervenues depuis février 2020 notamment en matière de prévention et de gestion déchets ;
- de tenir compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.

A ce stade il est prévu une adoption du Sraddet modifié à la fin de l'année. Concernant la règle n° 44 il est prévu de la modifier de manière à ce qu'elle stipule que *« tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle. »*

L'encadré modifié prévoirait alors que :

« Conformément aux dispositions en vigueur, cette règle générale n° 44 est nécessairement à articuler avec les objectifs et autres règles générales du Sraddet relatifs à la prévention et gestion des déchets et notamment avec la règle générale n° 43 sur la hiérarchie des modes de traitement ainsi qu'avec les enjeux de proximité définis dans la règle générale n° 46, plus particulièrement lorsque l'incinération des

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante

déchets non dangereux non inertes (DNDNI) est exceptionnellement inévitable, dans des contextes d'évolutions de sites impactant les distances et coûts de transport, et sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés. »

Dans le complément de dossier déposé le 3 mars 2023, la société VALCANTE a apporté les éléments justifiant de la compatibilité de son projet avec la règle n° 44 modifiée, notamment en ce qui concerne la valorisation matière de déchets recyclables, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, une diminution des distances et des coûts de transport ainsi qu'une plus grande production énergétique.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le dossier mentionne que le projet se situe en zone UE, zone urbaine à vocation d'activités économiques du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blois qui permet la réalisation du projet. Le dossier aurait dû mentionner le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Agglopolys qui est entré en vigueur le 13 janvier 2023.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie, d'explosion et de dégagement de produits toxiques font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, de surpression, toxiques et de dispersion des fumées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante

L'étude montre que les zones d'effets létaux ne sortent pas des limites de propriété du site. S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de « conséquences irréversibles »¹² à hauteur d'homme.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

6. Résumés non techniques

Les notes de présentation non techniques et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet global de construction d'une troisième ligne d'incinération sur l'unité de la société Valcante, identifie les enjeux associés à ce type de projet.

Elle permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

12 Au sens des études de dangers, il s'agit du premier seuil des effets toxiques des fumées sur la santé humaine.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le site d'étude concerne un site existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Aucun milieu d'intérêt communautaire, aucune zone humide n'est identifiée sur le site. Quelques Znieff, Zico et sites Natura 2000 sont localisés à plusieurs centaines de mètres du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site est existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	Le site dispose d'un forage (autorisation à 45 000 m ³ /an) dans la nappe de la Craie afin de limiter la consommation à partir du réseau AEP (limitée à 45 000 m ³ /an). Le projet de 3 ^e ligne n'entraînera pas une augmentation de la consommation d'eau.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	La commune de Blois est située dans la ZRE constituée par la nappe du Cénomaniens. La société Valcante ne réalise aucun prélèvement dans cette nappe. À des fins de suivi, trois piézomètres ont été implantés sur le site dans la nappe des calcaires de Beauce (profondeur ~40 m). Des analyses sont effectuées semestriellement. À ce jour, les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs réglementaires. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Le projet n'est pas à l'origine d'eaux de process. Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont récupérées et dirigées vers le réseau collectif après passage via un séparateur d'hydrocarbures puis un décanteur particulière (installations existantes).
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol, notamment des systèmes de rétention. Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation et le risque sismique est très faible. Sur la zone du projet, l'exposition au retrait-gonflement des argiles est moyenne.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets. Celles-ci restent identiques à celles existantes (les REFIOM en enfouissement et les mâchefers en valorisation pour utilisation en techniques routières).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le site est existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Patrimoine architectural, historique	0	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet.
Paysages	+	Le projet faisant partie d'un site existant s'intégrera dans le périmètre d'une zone d'activité.
Odeurs	+	Le projet ne générera pas de nouvelles nuisances olfactives (pas de plainte connue pour le site en exploitation).
Émissions lumineuses	+	Le projet n'aura pas d'impact particulier en termes d'émissions lumineuses.
Trafic routier	+	Avec l'arrêt du centre de tri (15 PL/j) et l'arrivée de ce projet (10 PL/j), il y aura une diminution du trafic (5 PL/j), ce qui fera un trafic global de 75 PL/j.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière. Le secteur du projet est desservi par les transports en commun (arrêts de bus à proximité de l'entrée du site).
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+++	Voir corps de l'avis. Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Les investigations menées ont permis d'écartier toute contrainte archéologique pour le secteur.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4030 en date du 7 avril 2023

Projet de création d'une 3^e ligne d'incinération au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située sur le territoire de la commune de Blois (41) porté par la société Valcante